

VS_GERICHTE C1 20 178 vom 30. Juni 2022

VS Kantonsgericht, 2022-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_20_178

FR: VS_GERICHTE C1 20 178 du 30 juin 2022

IT: VS_GERICHTE C1 20 178 del 30 giugno 2022

Regeste

C1 20 178 JUGEMENT DU 30 JUIN 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II
Composition de la Cour : Bertrand Dayer, président ad hoc; Camille Rey-Mermet, juge; Stéphane Spahr, juge suppléant; Laure Ebener, greffière; en la cause X _____ S.à.r.l., de siège à A _____, demanderesse, défenderesse en reconvention et appelante, représentée par Me Yannis Sakkas, avocat à Martigny, contre Y _____ SA, de siège à B _____, défenderesse, demanderesse en reconvention et appelée, représentée par Me Régis Loretan, avocat à Sion. (contrat de distribution exclusive)

Erwägungen

E. 2

En tant qu'ils sont utiles pour la connaissance de la cause, les faits arrêtés en première instance peuvent être repris de la manière suivante.

- 7 -

E. 2.1

Y _____ SA est une société active dans l'importation, l'exportation et la commercialisation en Suisse de tous les produits G _____ notamment. Représentée par H _____ et I _____, détenteurs de la signature individuelle, elle est l'importatrice officielle en Suisse des produits de la société L _____ (dossier, p. 26).

De siège social à A _____, X _____ Sàrl a pour but l'importation et l'exportation de marchandises en tous genres, la vente, la location et la réparation de quads, de motoneiges et de motos, ainsi que l'organisation d'excursions, notamment. K _____ en est l'unique associé gérant (dossier, p. 23 et 25).

E. 2.2

En 2002, ces deux sociétés ont conclu un contrat de distribution; puis, le 1er février 2011, elles ont signé un nouveau contrat en vertu duquel Y _____ SA concédait à X _____ Sàrl "le droit de revente des véhicules, accessoires et pièces détachées G _____, pour le territoire accordé dans l'article 2 du présent contrat de distribution ceci, dans le cadre des droits et devoirs conférés par son propre contrat de distribution conclu avec la société L _____, M _____, N _____, O _____". Les articles 2 à 5 dudit contrat avaient la teneur suivante : "Article 2 : Territoire concédé Le territoire accordé sera défini ultérieurement d'entente entre Y _____ S.A. et le concessionnaire, une carte datée et signée sera annexée au présent contrat. Le concessionnaire s'engage à respecter les limites du territoire qui lui est accordé. Y _____ S.A. veillera au respect des territoires accordés aux différents concessionnaires. Article 3 : Exclusivité Le concessionnaire s'engage à s'approvisionner auprès de la société Y _____ S.A., tant

pour les véhicules G _____ que pour les pièces détachées et les accessoires G _____ . En contre partie Y _____ S.A. octroie au concessionnaire l'exclusivité sur le territoire mentionné dans l'article 2. Article 4 : Type de concession Y _____ S.A. et le concessionnaire s'engagent à respecter les conditions pour concessionnaire de type A telles que définies dans le guide concessionnaire 2011 (dealer guide) émis par Y _____ S.A. et dont une copie est annexée au présent contrat. Article 5 : Durée Ce contrat est conclu pour une durée d'une année. Il est renouvelable d'année en année, priorité étant donnée au concessionnaire qui est déjà au bénéfice d'un contrat avec Y _____ S.A.

- 8 - Il peut être résilié par chacune des parties, en accord avec la partie adverse ou en cas de non respect d'une des règles contenues dans la présente convention."

En 2012, les deux parties étaient convenues que Y _____ SA accordait à X _____ Sàrl un rabais de 20 % sur les véhicules neufs et de 23 % pour les modèles d'expositions ainsi que de 30 % à 40 % sur les pièces et accessoires (cf. dossier, p. 36). Par la suite, ces conditions n'ont plus été modifiées (dossier, p. 6; all. n° 27). En réalité, les rabais octroyés ont varié entre 21 et 23 % sur les véhicules neufs et des marges différentes à celles prévues étaient parfois accordées en vertu d'accords spécifiques. Les deux parties avaient la possibilité d'octroyer des rabais à leurs propres clients (dossier, p. 73; all. nos 82 et 85).

Y _____ SA assumait envers le concessionnaire ses obligations de venderesse relatives à la garantie des défauts, parfois même lorsque le délai de garantie était échu. Elle accordait également des rabais à X _____ Sàrl.

E. 2.3

Y _____ SA a conclu des contrats de distribution similaires avec d'autres concessionnaires (dossier, p. 506). Une liste des prix recommandés était publiée chaque année sur laquelle l'importateur se fondait pour facturer les quads vendus à ses représentants (dossier, p. 90 ss).

Y _____ SA importe ses quads selon les normes du pays de production (dossier, p. 76; all. n° 110); ceux-ci doivent ensuite être mis en conformité sur la base des normes suisses. Elle reconnaît avoir livré à X _____ Sàrl des véhicules sans avoir réalisé les travaux nécessaires pour respecter les normes helvétiques, lorsque le concessionnaire réclamait une livraison rapide des quads commandés. Elle soutient qu'elle fournissait alors gratuitement les pièces adéquates pour leur mise en conformité (cf. not. dossier, p. 181 sv., 492 à 494 et 503 à 505; cf. ég. p. 76; all. n° 116).

En tant qu'importatrice en Suisse des quads de la marque G _____, Y _____ SA estampe les châssis des véhicules importés avec un numéro d'identification qui lui est propre; celui-ci débute toujours par "xxx". Les permis de circulation des véhicules importés par Y _____ SA comportent la mention "Y _____" (dossier, p. 175 à 177).

- 9 - X _____ Sàrl a acheté des quads de la marque G _____ auprès d'autres importateurs et a fait l'acquisition de pièces auprès de fournisseurs autres que Y _____ SA, comme P _____ SA (cf. not. dossier, p. 353 à 367).

E. 2.4

Y _____ SA a vendu des produits de la marque G _____ aux personnes suivantes qui avaient une résidence dans la zone attribuée à X _____ Sàrl. ■ Q _____ et R _____ : un quad de type S _____ d'une valeur de 24'425 fr. 50, avec reprise d'un

véhicule pour le montant de 10'425 fr. 50 (dossier, p. 460 sv.); X _____ Sàrl a obtenu une commission (note de crédit) de 800 fr. en lien avec cette cession (dossier, p. 462 et 881); ■ T _____ : un quad de type U _____ d'une valeur de 19'569 fr. 40; X _____ Sàrl a obtenu une commission (note de crédit) de 3000 fr. en relation avec cette cession (dossier, p. 463 sv.); ■ V _____ : un quad de type U _____ d'une valeur de 19'912 fr. 90, avec délivrance d'une commission de 3316 fr. 20 à X _____ Sàrl (dossier, p. 465 à 467 et 882); ■ W _____ : un quad de type U _____ vendu 20'365 fr. 50, avec remise d'une note de crédit de 2373 fr. 45 à X _____ Sàrl (dossier, p. 468 sv. et 883); ■ AA _____ : un quad de marque U _____ vendu 24'613 fr. 85, avec délivrance d'une commission (note de crédit) de 3758 fr. 35 à X _____ Sàrl (dossier, p. 470 sv.); ■ BB _____ : un quad de type S _____, avec cabine chauffable et système de lame à neige, vendu 54'222 fr. 75, avec remise d'une note de crédit de 9715 fr. 10 à X _____ Sàrl (dossier, p. 472 à 474), ainsi qu'un véhicule de type EE _____ pour le prix de 13'490 fr. (dossier, p. 495); ■ CC _____ : un kit de chargeur de batterie pour le prix de 402 fr. 40, avec remise d'une note de crédit de 100 fr. 60 à X _____ Sàrl (dossier, p. 475 sv.); ■ DD _____ : un quad de type EE _____ vendu 17'090 fr., avec délivrance d'une note de crédit de 2877 fr. 90 à X _____ Sàrl (dossier, p. 477 sv.);

- 10 - ■ FF _____ : un quad de type U _____ vendu 16'628 fr. 60 (avec reprise d'un quad également de type U _____), X _____ Sàrl obtenant une commission (note de crédit) de 5323 fr. 45 (dossier, p. 479 à 482 et 884); ■ GG _____ : un quad de type S _____ pour le prix de 32'000 fr., avec délivrance d'une note de crédit de 4308 fr. 85 à X _____ Sàrl (dossier, p. 39, 483 à 485 et 885 not.); ■ HH _____ : diverses pièces pour un montant de 6920 fr. 80, avec délivrance d'une note de crédit de 1000 fr. à X _____ Sàrl (dossier, p. 38 et 486 à 488); ■ II _____ : un quad de type U _____ pour le prix de 21'982 fr. 45, avec remise d'une note de crédit de 2516 fr. 45 à X _____ Sàrl (dossier, p. 40, 489 à 491 et 886); ■ JJ _____ : un kit de quatre chenilles pour le prix de 5591 fr. 90 (après reprise d'un autre kit de quatre chenilles), avec remise d'une note de crédit de 500 fr. (dossier, p. 42 sv. et 497); cette cession a fait l'objet d'une correspondance électronique, le 23 janvier 2013, entre KK _____ et K _____; celui-ci a notamment écrit ce qui suit au représentant de la société Y _____ SA à la suite de la délivrance de la note de crédit susmentionnée : "Salut, et merci pour les 500 Frs . Je pense que c est une bonne affaire pour Y _____. Vendu chenilles neuves reprise des chenilles à un prix très intéressant .Je préfère ne rien toucher de l'affaire la, honnêtement.. Par contre pendant la durée de garantie si c est moi qui va intervenir je facture prix normal. Ça va comme ça ? Meilleurs salutation" (dossier, p. 44); ■ LL _____ : un quad de type S _____ pour le prix de 34'990 fr., avec remise d'une note de crédit de 1000 fr. à X _____ Sàrl (dossier, p. 41 et 498 à 500); ■ MM _____ : un quad de type S _____ pour le prix de 18'000 fr. (dossier, p. 27 sv. et 501 sv.).

E. 2.5

Le vendredi 5 septembre 2014, K _____ a adressé le courriel suivant à NN _____ : "Salut NN _____, Vous avez vendu plusieurs quad dans la région de OO _____. En plus des 2 que j envoie dans ce mail, 1 EE _____ a BB _____ et encore 2 ZZ _____ a un client Genevois. Comment on va faire la? Tu me fais des notes de crédits et je déduit des factures ou je t envoie des factures. Meilleures salutations." (dossier, p. 31).

E. 2.6

X _____ Sàrl a réglé 57 factures en mains de Y _____ SA, pour un montant total de 18'133 fr. 90, ainsi que 15 factures à P _____ SA, pour la somme de 14'002 fr. 70 (dossier, p. 284 à 367; cf. ég. p. 275 à 277, all. 178). Elle soutient qu'il s'agit de factures relatives à la commande d'accessoires pour remplacer des pièces non homologuées en Suisse. 3.1 A la suite de commandes de X _____ Sàrl (émanant soit de K _____, soit de certains de ses employés), Y _____ SA lui a envoyé les factures suivantes, pour un montant total de 27'927 fr. 65 : ■ une facture du 24 avril 2013 (n° 1300412) de 203 fr. 20 et une facture du même jour (n° 1300413) de 3484 fr. 40, à la suite d'une commande du 11 avril 2013 de PP _____ (dossier, p. 188 à 199); ■ une facture du 18 juin 2013 (n° 1300585) de 51 fr. 25, à la suite d'une commande du 18 juin 2013 de PP _____ (dossier, p. 200 sv.); ■ une facture du 17 juillet 2013 (n° 1300683) de 234 fr. 40, à la suite d'une commande du 8 juillet 2013 de PP _____ (dossier, p. 202 sv.); ■ une facture du 16 septembre 2013 (n° 1300854) de 695 fr. 20, à la suite d'une commande du 29 août 2013 de PP _____ (dossier, p. 204 à 207); ■ une facture du même jour (n° 1300855) de 97 fr. 65 (dossier, p. 260); ■ une facture du 15 novembre 2013 (n° 1301041) de 279 fr. 35, à la suite d'une commande téléphonique (dossier, p. 254 à 256; cf. ég. p. 642); ■ une facture du 24 février 2014 (n° 1400243) de 133 fr. 15, à la suite d'une commande du même jour de QQ _____ (dossier, p. 208 sv.); ■ une facture du 26 février 2014 (n° 1400260) de 490 fr. 40, à la suite d'une commande orale présentée en "magasin" le 10 janvier 2014 ("[c]onfirmation de commande n° 1400107"; dossier, p. 258); ■ une facture du 26 février 2014 (n° 1400254) de 390 fr. 60, à la suite d'une commande téléphonique du 14 février 2014 ("[c]onfirmation de commande n° 1400126"; dossier, p. 259); ■ une facture du 27 février 2014 (n° 1400261) de 966 fr. 60, à la suite d'une commande du 26 février 2014 de QQ _____ (dossier, p. 212 sv.); ■ une facture du 12 mars 2014 (n° 1400293) de 2430 fr., à la suite d'une commande du 28 février 2014 de QQ _____ (dossier, p. 215 sv.);

- 12 - ■ une facture du 18 mars 2014 (n° 1400305) de 1065 fr. 25, à la suite de commandes des 17 et 18 mars 2014 de K _____ (dossier, p. 80, all. n° 137 admis, et 217 à 220); ■ une facture du 27 mars 2014 (n° 1400332) de 256 fr. 35, à la suite d'une commande de K _____ du 17 mars 2014 (dossier, p. 80, all. n° 138 admis, et 221 sv.) ■ une facture du 27 mars 2014 (n° 1400331) de 467 fr. 35, à la suite d'une commande téléphonique du 7 mars 2014 ("[c]onfirmation de commande n° 1400143"; dossier, p. 257); ■ une facture du 3 avril 2014 (n° 1400347) de 15'686 fr. 40, à la suite d'une confirmation de commande n° 1400118 du 23 janvier 2014 signée par K _____ avec l'indication "Offre acceptée et commande confirmée" au regard du montant de 15'686 fr. 40" (dossier, p. 77, all. nos 125 sv. admis, et 185 à 187); ■ une facture du 7 avril 2014 (n° 1400355) de 318 fr. 05, à la suite de commandes d'RR _____ et de l'offre du même jour (dossier, p. 223 à 229); ■ une facture du 8 avril 2014 (n° 1400357) de 456 fr. 55, à la suite d'une commande d'RR _____ du 8 avril 2014 (dossier, p. 230 à 234); ■ une facture du 11 avril 2014 (n° 1400368) de 27 fr. 10, à la suite d'une commande d'RR _____ du 9 avril 2014 (dossier, p. 236 à 238); ■ une facture du 9 mai 2014 (n° 1400439) de 32 fr. 40, à la suite de commandes de K _____ du 9 mai 2014 (dossier, p. 81, all. n° 141 admis, et 239 à 243); ■ une facture du 28 mai 2014 (n° 1400487) de 108 fr., en raison de frais payés au service des automobiles et de la navigation du canton de Vaud (dossier, p. 252 sv.); ■ une facture du 21 août 2014 (n° 1400693) de 10 fr. 80, à la suite d'une commande de K _____ du

13 août 2014 (dossier, p. 81, all. n° 142 admis, et 244 sv.); ■ une facture du 4 septembre 2014 (n° 1400739) de 10 fr. 80, à la suite d'une commande d'RR _____ du même jour (dossier, p. 246 à 249); ■ une facture du 8 septembre 2014 (n° 1400746) de 10 fr. 80, à la suite d'une commande d'RR _____ du 4 septembre 2014 (dossier, p. 250 sv.); ■ une facture du 16 octobre 2014 (n° 1400851) de 21 fr. 60 (dossier, p. 261).

- 13 -

3.2 Lors de son interrogatoire, K _____ a prétendu que son employé PP _____ avait commandé, à son insu, du matériel auprès de Y _____ SA. A l'en croire, ses employés n'étaient pas autorisés à procéder de la sorte sans son accord. Il avait découvert que PP _____ effectuait des commandes en usurpant le nom de QQ _____ et même le sien. Il avait avisé KK _____ qu'il ne devait pas "tenir compte des commandes au nom d'un de [s]es employés" (dossier, p. 635, rép. ad quest. 128).

Interrogé le 25 septembre 2017, H _____ a expliqué que toutes les pièces commandées par X _____ Sàrl avaient été livrées et que K _____ ne lui avait jamais déclaré "de ne pas prendre en compte les commandes faites par l'un de ses employés" (dossier, p. 641, rép. ad quest. 180).

Lors de son audition en qualité de témoin, RR _____ a relevé que personne au sein de X _____ Sàrl n'était autorisé à commander des pièces sans l'accord du gérant. Elle a confirmé avoir passé commande des pièces qui ont fait l'objet des factures du

E. 7

Comme en première instance, la demanderesse principale réclame la condamnation de Y _____ SA au versement de 67'778 fr. 70 (soit 83'465 fr. 10, sous déduction - "à bien plaisir" - de 15'686 fr. 40). Elle fonde ses prétentions en dommages et intérêts sur différentes violations du contrat de distribution qui liait les parties : non-respect de la clause d'exclusivité (59'728 fr. 10), non-paiement des marges convenues (618 fr. 20), non-conformité des véhicules vendus (14'218 fr. 80) et résiliation prématurée du contrat de distribution (8900 fr.).

8.1 Un contrat de distribution exclusive est un contrat innommé par lequel une personne (le fournisseur ou le concédant) promet à une autre (le distributeur exclusif, le représentant exclusif ou le concessionnaire) de lui fournir des biens déterminés à un

- 22 - certain prix et de lui en assurer l'exclusivité sur un territoire déterminé, contre l'engagement de payer le prix et d'en promouvoir la vente sur le territoire concerné (arrêt 4A_2541/2017 du 31 août 2018 consid. 3; TERCIER/BIERI/CARRON, Les contrats spéciaux, 5e éd., 2016, p. 1071, n° 7239). Un tel contrat peut avoir divers contenus, impliquant un lien plus ou moins étroit entre les parties. Il comprend nécessairement les deux éléments suivants : l'engagement du fournisseur à livrer au concessionnaire les biens que celui-ci lui commande et lui paie (il s'agit dans cette mesure d'un véritable contrat de vente) et l'engagement du concédant à lui réserver l'exclusivité (totale ou partielle) de la distribution du produit dans un rayon déterminé; en contrepartie, le représentant doit en promouvoir la vente (cf. TERCIER/BIERI/CARRON, op. cit., p. 1071 sv., nos 7242 ss).

La pratique connaît divers types de clauses d'exclusivité; le concédant peut s'engager à ne vendre qu'au représentant sur le territoire réservé, à s'abstenir de toute intervention directe sur ce territoire et à transmettre au représentant toutes les demandes qui émaneraient de clients sur le territoire concédé. La clause d'exclusivité peut aussi réserver au concédant le

droit de prendre contact avec les clients sur ce territoire, voire l'autoriser à vendre directement les produits en payant, sur les affaires conclues, une rémunération au représentant (TERCIER/BIERI/CARRON, op. cit., p. 1072, n° 7245).

8.2 Les parties ont conclu un contrat de distribution en 2002. Le 1er février 2011, elles ont signé un second contrat, versé en cause, qui constituait un contrat de distribution exclusive. Y _____ SA octroyait à X _____ Sàrl un droit de revente exclusif des véhicules et pièces détachées de marque G _____ pour les régions de BBB _____ et de C _____. X _____ Sàrl s'engageait, pour sa part, à s'approvisionner auprès de Y _____ SA "tant pour les véhicules G _____ que pour les pièces détachées et les accessoires G _____".

On ignore quel est le contenu exact du contrat conclu en 2002, puisqu'il n'a pas été versé en cause, et si la clause d'exclusivité convenue en 2011 liait les parties déjà précédemment. La demanderesse principale prétend que tel était le cas; elle se fonde, pour le soutenir, sur les allégués nos 5 à 7 de son mémoire-demande du 18 mars 2016 (admis par la partie adverse), dans lesquels elle indiquait que le contrat de 2002 avait un "contenu quasiment similaire" à celui de 2011. Il n'en demeure pas moins, comme le relève l'appelée dans sa réponse à l'appel, que l'on ignore si le contrat de 2002 comportait une clause de représentation exclusive (à l'allégué n° 5 de son mémoire- demande, X _____ Sàrl fait d'ailleurs état d'un "premier contrat de distribution" et

- 23 - non de distribution exclusive). L'allégué n° 7 - le seul qui fasse référence à un périmètre d'exclusivité - se réfère expressément au contrat de 2011. Le fait que ce contrat était quasiment similaire à celui de 2002 ne permet toutefois pas de retenir que ce contrat-ci comportait une clause de distribution exclusive.

Il ressort par ailleurs du dossier que X _____ Sàrl a accepté que Y _____ SA vende des articles de la marque G _____ dans le secteur de BBB _____ et de C _____. La seule question qui l'intéressait était celle de l'obtention de sa commission sur les ventes réalisées (cf., supra consid. 2.5). Elle a certes réagi lorsqu'elle a appris l'existence de telles ventes. Toutefois, aucun des actes de la cause ne permet de retenir que ses interventions concernaient la période antérieure au 1er février 2011. Lors de sa déposition, K _____ a d'ailleurs déclaré avoir appris en 2013 que des véhicules avaient été vendus "sur [s]on territoire sans qu'on [l]'en informe, ni qu'on [lui] crédite la commission [lui] revenant" (cf. dossier, p. 626, rép. ad quest. 80). De plus, de 2003 à 2011, X _____ Sàrl a également effectué des ventes à Genève, Bâle, Versoix, Riehen, notamment (cf. dossier, p. 887 ss), ce qui constitue un indice supplémentaire pour retenir que le contrat de distribution de 2002 ne comportait pas une clause d'exclusivité. Le témoin CCC _____ a également expliqué que, en relation contractuelle avec Y _____ SA, il avait vendu des quads de la marque G _____ dans la région du Chablais Vaud. Y _____ SA pouvait vendre également les articles de la marque G _____ dans la région en question puisque leur contrat ne comportait aucune clause d'exclusivité (dossier, p. 553, rép. ad quest. 49 : "Je n'avais pas de contrat d'exclusivité, donc Y _____ pouvait le faire. Lorsqu'Y _____ vendait un quad sur mon territoire, il m'en informait."). CCC _____ ne bénéficiait d'aucune commission en pareille hypothèse car "[il] n'avai[t] pas de contrat d'exclusivité" (dossier, p. 553, rép. ad quest. 50).

8.3 De 2002 à 2015, Y _____ SA a vendu des quads et des accessoires de la marque G _____ à des personnes domiciliées ou dont l'adresse de facturation se trouvait dans les

régions de BBB _____ et de C _____.

Sur la base du rapport de l'expert F _____, X _____ Sàrl requiert le paiement de 59'728 fr. 10 [cf. dossier, p. 880; 68'628 fr. 10 (annexe I de l'expertise), sous déduction de 8900 fr. (correspondant aux commissions non perçues pour l'année 2015)], pour violation de la clause d'exclusivité.

- 24 - Cependant, les ventes réalisées avant le 1er février 2011 ne doivent pas être prises en considération, puisque la demanderesse principale n'a pas établi que le contrat de distribution conclu en 2002 comportait une clause d'exclusivité. Pour la période de 2002 à fin janvier 2011, on ne peut retenir que Y _____ SA aurait violé le premier contrat conclu avec sa société partenaire. Seules sont donc concernées les cessions intervenues entre le 1er février 2011 et le 17 décembre 2014 (date de la résiliation du contrat de distribution).

Durant la période en question, Y _____ SA a violé son engagement contractuel en effectuant des ventes à des clients qui étaient domiciliés dans le "Territoire concédé". X _____ Sàrl a subi un dommage consistant en la différence entre les marges convenues et celles éventuellement versées. Ce préjudice se chiffre, selon l'expert, à 13'876 fr. 50 (cf. dossier, p. 879 sv.). Y _____ SA ne conteste plus, en procédure d'appel, devoir ce montant à titre de dommage contractuel, avec intérêt à 5 % dès le 29 janvier 2016 (cf. jugement attaqué, consid. 13.2.2. in fine; non expressément entrepris sur la date de départ de l'intérêt moratoire).

8.4 Selon l'appelante, plusieurs personnes ont confirmé en cours de procédure que Y _____ SA leur avait vendu un véhicule de marque G _____, alors qu'elles résidaient dans la région de OO _____. Il s'agissait, "à n'en point douter, de ventes actives", notamment à DDD _____, BB _____ et MM _____. Ces cessions devaient donc être prises en compte, même si l'expert judiciaire ne les a pas retenues.

Il sied d'emblée de relever que l'expert F _____ a pris en considération, dans son rapport, la vente intervenue en 2013 entre Y _____ SA et MM _____ (dossier, p. 879). DDD _____ a certes expliqué avoir acheté un quad à Y _____ SA entre 2001 et 2014; on ignore toutefois à quelle date cette transaction est intervenue. Quant à BB _____, il a acheté deux quads à Y _____ SA en 2009 et en 2012. On ne sait pour quel motif l'expert F _____ n'a pas fait état de ces ventes dans le cadre de son rapport. Il est vraisemblable que, si l'expert judiciaire n'en a pas parlé, c'est qu'une commission a sans doute été versée à X _____ Sàrl qui correspondait à ce qui lui était dû (cf. not., pour l'année 2012, la mention "TOUT EN ORDRE"; dossier, p. 879).

Alors qu'elle avait connaissance de ces ventes à la suite de l'audition des témoins concernés, la demanderesse principale n'a pas sollicité de complément d'expertise pour

- 25 - éclaircir la situation. Quoi qu'il en soit, il appartenait à l'appelante - représentée par un mandataire professionnel - d'indiquer précisément, pour chaque vente, le montant à prendre en compte à titre de dommage contractuel et d'expliquer son calcul. Elle s'est abstenue de le faire. Le procédé consistant à soutenir implicitement que l'expertise administrée était incomplète, en laissant le soin au tribunal de combler une éventuelle lacune, n'est pas admissible céans (cf., supra, consid. 1.3; cf. ég. décision du 21 avril 2022 en la cause C1 21 211, consid. 5.2.1.2).

9.1 Reprenant mot pour mot dans son appel les cinq premiers paragraphes du point II.B.b. de son mémoire-conclusions du 15 novembre 2019, X _____ Sàrl soutient que l'appelée doit payer le montant du préjudice subi pour non-respect des marges convenues dans leurs rapports contractuels.

Elle chiffre ce montant à 618 fr. 20 (cf. not. écriture d'appel, p. 24). Celui-ci correspond à la différence entre 1118 fr. 20 (dus à la suite de la vente de pièces et accessoires à JJ _____) et la commission de 500 fr. qu'elle a reçue à la suite de cette transaction.

Le 23 janvier 2013, KK _____ a transmis à K _____ une note de crédit de 500 fr. dans le cadre de cette vente. L'intéressé l'a remercié en spécifiant qu'il aurait "préféré[é] ne rien toucher de l'affaire" (vente de chenilles neuves et reprise de chenilles à un prix "très intéressant"). Il n'y a donc pas eu de contestation du montant de la note de crédit en question; bien au contraire, K _____ a accepté ledit montant en remerciant son partenaire contractuel (dossier, p. 41; cf., supra, consid. 2.4). Comme l'a relevé le premier juge, X _____ Sàrl agit de manière contraire à la bonne foi en réclamant en procédure un montant supérieur à celui qu'elle avait accepté en janvier 2013 (alors qu'elle estimait n'avoir droit à rien, compte tenu de la nature de la transaction), soit plus de trois ans avant l'ouverture de l'action en paiement. Par ailleurs, l'appelante n'explique pas, dans son recours, en quoi le raisonnement du premier juge sur ce point serait infondé.

9.2 X _____ Sàrl réclame que Y _____ SA soit condamnée à lui verser 14'218 fr. 80 au motif que la défenderesse lui aurait livré des véhicules équipés de pièces non homologuées (pneus, phares et freins de stationnement, notamment). Selon la demanderesse principale, les problèmes étaient révélés à l'occasion des expertises des véhicules, en principe plusieurs années après la vente.

- 26 - Y _____ SA a reconnu qu'elle importait les quads "selon les normes du pays de production" (dossier, p. 76, all. n° 110 admis) et qu'elle avait parfois livré à X _____ Sàrl des véhicules dont toutes les pièces n'étaient pas conformes aux exigences réglementaires. Cette situation s'était notamment présentée lors des périodes de fêtes, lorsque X _____ Sàrl sollicitait une livraison rapide des quads pour satisfaire à la demande de sa clientèle. Puisqu'elle ne disposait pas du temps nécessaire pour opérer les changements nécessaires, elle livrait alors à la société concessionnaire lesdits véhicules "ainsi que les pièces nécessaires à l[eur] mise en conformité (cf. dossier, p. 76, all. n° 114 contesté).

Dans son rapport principal, l'expert E _____ a examiné les 74 factures présentées par la demanderesse principale, que celle-ci soutient avoir payées afin d'obtenir les pièces dont elle avait besoin pour rendre les quads conformes à la législation suisse. Il a chiffré à 14'218 fr. 70 le montant maximal pour la "mise en conformité" des véhicules. Il a toutefois précisé qu'il ne lui avait pas été possible de déterminer, sur la base des factures déposées, si les pièces en question avaient été commandées afin de remplacer des pièces non homologuées ou simplement pour changer des éléments usagés; il en allait ainsi pour les pneumatiques, les plages éclairantes et les interrupteurs d'éclairage (cf., supra, consid. 5.1).

Dans son rapport complémentaire, l'expert judiciaire a répété qu'il n'était pas possible d'établir si les pièces commandées par X _____ Sàrl étaient destinées à équiper des véhicules neufs ou usagés. Il avait demandé à la société concernée de lui fournir des renseignements complémentaires, sans jamais obtenir de réponse. L'intéressée ne lui avait notamment pas dressé la liste des modifications qui avaient dû être effectuées. Il avait

finalement décidé de prendre en compte les factures qui paraissaient "plausibles et compatibles avec une homologation d'un quadricycle", en précisant qu'il s'agissait de la "somme maximale compatible avec une mise en conformité". Après avoir reçu de Y _____ SA trois documents explicatifs en lien avec les factures analysées, il a réduit le montant de 14'218 fr. 70 à 6674 fr. 30 (cf., supra, consid. 5.1 in fine).

L'autorité de première instance a souligné, de manière pertinente, que ce montant global maximum ne suffit pas à établir un prétendu dommage. Le chiffre en question constitue un montant aléatoire, qui pourrait constituer tout au plus le plafond d'un éventuel préjudice. Malgré la mise en œuvre d'une expertise, la demanderesse n'est ainsi pas parvenu à prouver l'existence de défauts précisément déterminés et un possible dommage corrélatif.

- 27 -

Quoi qu'il en soit, comme le relève la juge de district, en sa qualité de société spécialisée dans la vente de quads, X _____ Sàrl aurait pu et dû détecter rapidement les défauts allégués, ce d'autant qu'il était de son devoir de vérifier que les véhicules étaient bien conformes aux exigences réglementaires avant leur revente à des particuliers. Elle aurait dû procéder à un avis des défauts, dès la réception des véhicules livrés (cf. art. 201 al. 1 CO), voire après la mise en œuvre de l'inspection officielle (pour d'éventuels défauts cachés; cf. art. 201 al. 3 CO). Or, on cherche en vain dans le dossier l'existence d'avis des défauts effectués à temps. Malgré ce que soutient l'appelante dans son recours, il ne ressort nullement du témoignage de RR _____, que K _____ "avisait immédiatement la défenderesse lorsque ce type de défaut survenait" (cf. écriture d'appel, p. 22 in fine). On comprend d'ailleurs mal que la société concernée ait réglé à Y _____ SA des factures correspondant à des pièces destinées à la "mise en conformité" des véhicules livrés, s'il s'agissait de corriger des défauts imputables à la venderesse. En pareille hypothèse, une réaction normale aurait consisté à contester devoir les montants facturés, et non à les payer.

Par ailleurs, compte tenu de la règle de l'article 210 al. 1 CO, l'action en garantie pour les défauts des véhicules livrés avant le 19 octobre 2013 était prescrite lors de son ouverture, intervenue au plus tôt le 20 octobre 2015 (date du dépôt de la requête en conciliation; cf. dossier, p. 58), puisque la facture la plus récente en lien avec les défauts allégués remonte au 21 juin 2013 (cf. dossier, p. 285). La défenderesse a en effet élevé l'exception de prescription en cours de procédure de première instance (cf. not. dossier, p. 380).

Il sied encore de relever que, dans son recours, l'appelante ne conteste notamment pas l'argumentation du premier jugement relative à la prescription. Elle se contente, pour l'essentiel, de reprendre le contenu de son mémoire-conclusions présenté en première instance (dossier, p. 945 à 947), ce qui n'est pas admissible en l'occurrence (cf., supra, consid. 1.3).

Partant, en tant qu'il porte sur ce poste du dommage, l'appel de X _____ Sàrl est rejeté, dans la mesure où il est recevable.

9.3 Enfin, l'appelante estime avoir droit au paiement par Y _____ SA d'un montant de 8900 fr. en lien avec la résiliation - qu'elle qualifie d'abusive - du contrat de distribution conclu en 2011.

- 28 -

Selon un principe général, les contrats de durée peuvent être résiliés de manière anticipée par une partie lorsque de justes motifs rendent l'exécution du contrat intolérable pour elle

(ATF 138 III 304 consid. 7). Cette faculté vaut en particulier pour les contrats de distribution exclusive (arrêt 4A_241/2017 du 31 août 2018 consid. 4.1 et les réf.). Il existe de justes motifs lorsqu'on ne peut raisonnablement plus exiger d'une partie cocontractante, selon les règles de la bonne foi, la continuation des rapports contractuels jusqu'au terme convenu ou jusqu'au prochain terme ordinaire de résiliation. Les justes motifs peuvent consister dans l'inobservation ou la violation de clauses contractuelles par une partie, mais aussi être d'une autre nature (cf. ATF 138 précité). Des violations contractuelles spécialement graves constituent généralement un juste motif de résiliation (arrêt 4A_241/2017 précité). Une résiliation pour justes motifs produit ses effets immédiatement, soit sans délai à compter de sa réception (TERCIER/BIERI/CARRON, op. cit., p. 1081 sv., n° 7292 et les réf.).

En l'espèce, X _____ Sàrl a violé à plusieurs reprises son obligation de s'approvisionner exclusivement auprès de Y _____ SA en produits de la marque G _____. En se fondant sur ces violations du contrat, l'appelée a résilié le contrat de distribution exclusive avec effet immédiat.

Selon l'appelante, Y _____ SA n'aurait pas démontré l'existence de violations contractuelles. Toutefois, il ressort du rapport de l'expert judiciaire F _____ que X _____ Sàrl a acquis 17 quads neufs de la marque G _____ auprès de l'entreprise tessinoise EEE _____ entre le 4 mars 2013 et le 17 décembre 2014 (date de la résiliation du contrat), en particulier 14 quads durant la seule année 2014. Gérant de la société EEE _____, FFF _____ a confirmé, lors de son audition en qualité de témoin, que sa société avait vendu des quads de la marque G _____ à X _____ Sàrl (dossier, p. 613, rép. ad quest. 23). Or, dans le cadre du contrat de distribution exclusive, la société appelante s'était engagée à ne s'approvisionner qu'auprès de Y _____ SA tant pour les véhicules que pour les pièces détachées et les accessoires (art. 3 du contrat; cf. dossier de l'action en libération de dette, p. 62). Elle a donc bien violé ses obligations contractuelles. Compte tenu du nombre de véhicules acquis auprès de EEE _____ durant l'année 2014 (14) et de l'importance de la clause 3 du contrat de distribution exclusive, les violations constatées doivent être qualifiées de particulièrement graves, malgré ce que soutient l'appelante. A l'article 5 de leur accord, les parties étaient d'ailleurs convenues que le contrat pouvait être résilié par

- 29 - chacune des parties "en cas de non respect d'une des règles convenues dans la présente convention" (dossier C1 15 222, p. 63).

De l'avis de l'appelante, Y _____ SA aurait adopté un "comportement abusif", en lui reprochant de se fournir auprès de concurrents alors qu'elle-même "refuse de livrer, ou pour le moins à temps". Cette allégation n'est étayée par aucune pièce au dossier. Il ressort au contraire des actes de la cause que Y _____ SA a toujours cherché à honorer les commandes de sa cocontractante. On ne trouve pas de document en cause qui établirait que X _____ Sàrl se serait plainte auprès de Y _____ SA de ne pas recevoir du matériel de marque G _____ dont elle aurait eu besoin pour satisfaire sa clientèle.

C'est dès lors à juste titre que le juge de district a estimé fondée la résiliation du contrat de distribution exclusive pour justes motifs avant le terme contractuel. Comme Y _____ SA n'a pas commis de faute en résiliant ledit contrat avec effet au 17 décembre 2014, les prétentions de l'appelante doivent être rejetées sur ce point.

En résumé, X _____ Sàrl est débitrice envers Y _____ SA du montant de 27'648 fr. 30 (cf., supra, consid. 6.6), réclamé dans le cadre de la poursuite n° xxx. Quant à X _____ Sàrl, elle est créancière du montant de 13'876 fr. 50 envers Y _____ SA (cf., supra, consid. 8.3).

Comme la demanderesse principale invoque la compensation (cf. art. 120 CO), les créances respectives des parties doivent être compensées jusqu'à concurrence du montant de la moins élevée des deux (créance de X _____ Sàrl). Dès lors, après compensation, X _____ Sàrl doit à Y _____ SA 13'771 fr. 80 (27'648 fr. 30 - 13'876 fr. 50), avec intérêt à 5 % dès le 16 novembre 2014.

En définitive, l'action en libération de dette doit être partiellement admise et l'opposition formée dans la poursuite n° xxx de l'office des poursuites et faillites du district de C _____ définitivement levée à concurrence de 13'771 fr. 80, avec intérêt à 5 % dès le 16 novembre 2014.

E. 11

Il reste à statuer sur le sort des frais et dépens.

E. 11.1

Vu le sort de l'appel - qui n'est que très partiellement admis (à concurrence de 279 fr. 35) -, il n'y a pas lieu de modifier le montant et la répartition des frais de première

- 30 - instance (art. 318 al. 3 CPC a contrario). Dans ces circonstances, pour les motifs exposés par la première juridiction (cf. jugement entrepris, consid. 15.1), l'émolument judiciaire de première instance, fixé conformément aux dispositions applicables (cf. art. 13 et 16 al. 1 LTar) à 5401 fr. 40, et les débours de 20'598 fr. 60 [845 fr. (indemnités pour les témoins) + 620 fr. 40 (frais de traduction) + 30 fr. (frais de commission rogatoire) + 100 fr. (huissier) + 19'003 fr. 20 (frais d'expertises)] - soit au final 26'000 fr. - sont mis à la charge de l'appelante et demanderesse principale à raison de 20'800 fr. (4/5èmes) et à la charge de l'appelée et défenderesse principale à raison de 5200 fr. (1/5ème). Compte tenu des avances effectuées par chaque partie [25'790 fr. (demanderesse principale); 1950 fr. (défenderesse principale)], Y _____ SA versera à X _____ Sàrl 3250 fr. à titre de remboursement d'avances.

X _____ Sàrl versera en outre à Y _____ SA une indemnité de 10'400 fr. (4/5èmes de 13'000 fr.) à titre de dépens de première instance; celle-ci, 2600 fr. à X _____ Sàrl à ce même titre (cf. jugement entrepris, consid. 15.2).

E. 11.2

Compte tenu de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté ordinaire de la cause, ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 LTar), les frais judiciaires en instance d'appel, qui se limitent à l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC) arrêté à 5000 fr. (art. 94 al. 2 CPC : la valeur déterminante en appel pour statuer sur les frais se monte à 81'829 fr. 85; art. 16 et 19 LTar), sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe pour l'essentiel (cf. art. 106 al. 1 CPC); ils sont prélevés sur l'avance de frais effectuée à due concurrence.

Supportant ses propres frais d'intervention en instance d'appel, X _____ Sàrl versera à l'appelée - compte tenu notamment de l'activité utilement déployée par le mandataire de cette dernière, qui a consisté principalement en l'envoi d'une réponse concluant au rejet de

l'appel, ainsi que des autres critères susmentionnés (cf. ég. art. 29 al. 2 LTar et art. 35 al. 1 let. a LTar [réduction de 60 % en appel]) - une indemnité de 4000 fr. à titre de dépens légèrement réduits en raison de l'admission très partielle de l'appel (honoraires, TVA et débours compris).

Par ces motifs,

- 31 - Prononce L'appel est très partiellement admis, dans la mesure où il est recevable; en conséquence, il est statué : 1. L'action en libération de dette introduite par X _____ S.à.r.l. est partiellement admise. 2. L'opposition formée dans la poursuite n° xxx de l'office des poursuites et faillites du district d'C _____ est définitivement levée à concurrence de 13'771 fr. 80, avec intérêt à 5 % dès le 16 novembre 2014. 3. Toute autre ou plus ample conclusion est rejetée. 4. Les frais judiciaires, par 31'000 fr. (première instance : 26'000 fr.; appel : 5000 fr.), sont mis à la charge de X _____ S.à.r.l., à concurrence de 25'800 fr. (première instance : 20'800 fr.; appel : 5000 fr.), et à la charge de Y _____ SA, à concurrence de 5200 fr. (première instance). 5. X _____ S.à.r.l. versera à Y _____ SA une indemnité de 14'400 fr. à titre de dépens (première instance : 10'400 fr.; appel : 4000 fr.). 6. Y _____ SA versera à X _____ S.à.r.l. 3250 fr. à titre de restitution d'avances et une indemnité de 2600 fr. à titre de dépens (première instance).

Ainsi jugé à Sion, le 30 juin 2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.